

douanier unique sur les importations en provenance des autres pays. Mais, cette proposition, comme les mesures d'ajustement du prix du carbone aux frontières, pose d'inévitables problèmes de justice économique sur lesquels il convient de réfléchir.

C'est plutôt la question du calcul du prix du carbone qui intéresse l'auteur. On ne trouvera certes pas dans l'ouvrage d'estimation numérique, mais une méthode pour la déterminer : le prix du carbone doit être aligné, par une taxe, sur son coût social, c'est-à-dire le coût des externalités causées par une tonne supplémentaire d'équivalent carbone. Ainsi, on intègre institutionnellement l'analyse coût-bénéfice au comportement des agents économiques, qui n'émettent de gaz à effet de serre que quand ils jugent en tirer des bénéfices supérieurs à leur coût social. Pour Heath, cela semble être le seul moyen d'arbitrer objectivement entre les intérêts conflictuels des générations futures et présentes. On est néanmoins surpris qu'une approche se disant réaliste fasse abstraction du droit international et ne commente pas une autre manière de fixer le prix du carbone, c'est-à-dire par référence aux objectifs de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement planétaire à 2°C, voire 1,5°C d'ici la fin du siècle. Jugeant la délibération démocratique souvent irrationnelle, l'auteur prône ainsi en filigrane l'objectivité de la science économique en dépit du droit et de la politique.

Comparer les bénéfices futurs et les coûts présents de la transition pose enfin la question du taux d'actualisation, c'est-à-dire du traitement des flux économiques selon leur position temporelle. Contrairement à de nombreux philosophes et mais aussi économistes, Heath défend une partialité envers le présent, en faveur d'un taux d'actualisation positif. Renvoyant la charge de la preuve aux détracteurs d'une pure préférence temporelle, il leur objecte l'intuition qu'il faut éviter que les intérêts des personnes présentes ne soient écrasés par ceux des personnes futures, bien plus nombreuses.

Pour conclure, l'ouvrage offre une perspective originale et critique, sérieusement argumentée, sur l'éthique climatique. Cependant, on peut regretter qu'elle repose sur des hypothèses empiriques discutables et ne tienne pas vraiment compte du droit international ni des inégalités relatives aux effets du changement climatique et de la transition énergétique. En ce sens, l'auteur ne tient pas vraiment sa promesse de prendre au sérieux la faisabilité des politiques climatiques.

Pierre ANDRÉ

Chargé de recherches du F.R.S.-FNRS  
Université catholique de Louvain

Dannica FLEuß. *Radical proceduralism. Democracy from philosophical principles to political institutions*. Bingley, Emerald Publishing Limited, 2021. xviii-192 p., 24 × 16. ISBN 978-1-80043-721-0.

Déterminer ce qu'est la légitimité démocratique, c'est notamment se confronter à une tension entre deux intuitions : d'une part, on peut penser qu'un système politique est légitime s'il produit les « meilleures » décisions – des décisions « justes », « rationnelles », « impartiales », ... D'autre part, on peut considérer qu'un système politique n'est légitime que s'il permet à chaque individu d'exercer son autonomie politique et donc de participer activement à la prise de décisions collectives. Comment comprendre ces deux exigences et leur potentielle opposition ? Peut-on évaluer un régime

démocratique à l'aune d'un seul de ces critères, ou doit-on forcément chercher à les articuler ? L'un de ces principes doit-il prendre le pas sur l'autre ? Vaut-il mieux accepter qu'un peuple prenne de « mauvaises » décisions de façon autonome ou est-il préférable de limiter cette autonomie en vue d'assurer une « meilleure » organisation collective ?

Depuis plusieurs siècles, les théories de la démocratie développent des réponses sophistiquées à ces questions. En esquisant une nouvelle *méthode*, Dannica Fleuß réussit pourtant à aborder ces problèmes de façon originale. Cette méthode vise à éviter toute forme de paternalisme, entendu comme l'acte d'interférer avec la liberté d'autrui au motif de promouvoir son bien-être, ses besoins, intérêts ou valeurs (p. 7-8). Pour l'A., ce danger est inhérent à l'« épistocratie » – position en vogue dont elle fait sa cible principale, selon laquelle la complexité croissante de nos sociétés, l'émotivité, l'incompétence et la propension à être manipulé du « peuple » rendrait nécessaire d'attribuer plus de pouvoir aux « experts ». L'épistocratie repose sur l'idée qu'il existerait des « vérités politiques » auxquelles chacun n'aurait pas également accès, ce qui justifierait de donner plus d'autorité aux personnes capables de détenir ces vérités. Outre le fait qu'elle justifie une inégale distribution du pouvoir, cette thèse est problématique pour au moins deux raisons. D'abord, des conditions strictement procédurales apparaissent comme essentielles à la légitimité démocratique – l'absence de manipulation des votes ou de corruption, par exemple. On ne peut pas s'en tenir *uniquement* à la qualité du contenu des décisions. Ensuite, il semble impossible de s'accorder sur les critères qui nous permettraient de distinguer le « bon » du « mauvais » en politique (p. 34 et 37-38). Au sein de sociétés pluralistes, la plupart des standards pour évaluer les décisions politiques sont irréductiblement controversés (les épistocrates restent en conséquence souvent vagues à ce sujet).

C'est pourquoi, au terme du chapitre 2, D. F. rejette purement et simplement la notion de « vérité politique », au vu des conclusions anti-démocratiques que des standards de légitimité extra-procéduraux flous ou controversés risqueraient de produire. Elle entreprend alors de défendre ce qu'elle nomme un « procéduralisme radical », soutenant que les « résultats politiques sont légitimes *si et seulement si* ils résultent d'une procédure démocratique équitable et inclusive » (p. 164). Certes, l'A. est loin d'être la première à défendre une vision procéduraliste de la démocratie. Elle prend donc le temps, dans les chapitres trois et quatre, d'examiner les théories de J. Rawls et de J. Habermas, afin de déterminer si celles-ci répondent aux exigences procéduralistes qu'elle a mis en exergue à la fin du chapitre deux (p. 46-47). Ni l'un ni l'autre ne résiste à l'examen. J. R. adhère à une conception « hybride » de la légitimité, restant attaché à des critères extra-procéduraux. J. H., quant à lui, propose une interprétation discursive de l'idéal procéduraliste à laquelle l'A. adhère – *dès lors que Habermas s'en tient à la formulation de principes abstraits*. Là où celui-ci dépasse ses prérogatives de théoricien, c'est en formulant des propositions d'institutions capables de réaliser ces principes. Le problème n'est pas uniquement le manque d'inventivité de Habermas lorsqu'il modélise un système politique réalisant son principe démocratique. Le véritable danger est de *prétendre, depuis son « fauteuil de philosophe », pouvoir déduire une telle modélisation* de ses principes normatifs abstraits.

C'est ici que se révèle toute l'originalité de l'ouvrage de D. F. : non pas dans sa lecture de Habermas, mais dans la thèse méthodologique affirmant que *les limites*

du procéduralisme sont les limites de la philosophie politique elle-même. La légitimité démocratique et la manière de la produire grâce à des arrangements institutionnels dépendent des valeurs, des cultures et des contraintes empiriques d'une communauté politique donnée. Dès lors, donner corps à ce qui fait la légitimité d'une décision et tenter de l'inscrire dans des institutions requiert de « demander aux citoyens démocratiques » ce qu'ils en pensent (p. 165). C'est la seule manière de produire une théorie pouvant guider l'action politique tout en respectant les exigences procéduralistes. Habermas en avait déjà trop dit ; il est temps de « démocratiser l'élaboration de théories politiques » (p. 102).

Quelle tâche reste-t-il alors au philosophe procéduraliste ? L'A. propose de distinguer quatre rôles sociaux que le théoricien peut endosser, en fonction des « contextes épistémiques » dans lesquels il évolue (p. 127-130). Premièrement, il existe bien un domaine sur lequel le philosophe peut revendiquer une forme d'autorité : la méta-éthique. C'est dans ce contexte que l'A. a formulé sa thèse selon laquelle il n'existe pas de vérité politique.

Deuxièmement, le philosophe peut se faire « théoricien du politique », formulant des idéaux qui servent d'indicateurs pour organiser la vie politique. C'est en suivant ce rôle que l'A. défend son procéduralisme radical, qu'elle détaille en trois principes : les institutions procéduralistes devront assurer *a)* l'égalité d'inclusion de toutes et tous, *b)* la réflexivité des participants et des structures politiques, *c)* l'ouverture indéfinie [*open-endedness*] des institutions, qui doivent toujours pouvoir être modifiées si le peuple le désire (p. 110-120). Ces principes visent à garantir l'exercice de l'« égale autonomie » des citoyens et demeurent abstraits car c'est précisément aux citoyens eux-mêmes de les spécifier.

Troisièmement, le philosophe est aussi un citoyen, qui peut défendre des positions substantielles comme n'importe quelle autre personne – c'est-à-dire sans prétendre à une autorité épistémique propre à son métier d'intellectuel.

Enfin, l'A. appelle les philosophes du politique à agir en « médiateurs » au sein de processus de « *Design Institutionnel Participatif* », dont ils peuvent être les initiateurs. Il s'agit de dispositifs visant d'un côté à construire *avec les citoyens* une notion substantielle de la légitimité démocratique et, de l'autre, à initier un débat *entre citoyens* sur les institutions les mieux à même de réaliser leur idéal démocratique (p. 137-160). Agir en médiateur dans ce contexte, c'est jouer un triple rôle : opérer la liaison entre les citoyens, les idéaux formulés et les savoirs empiriques apportés par des experts, notamment en aidant à synthétiser les diverses contributions ; exercer des compétences d'analyse critique des discours ; faire des propositions institutionnelles pour engager la conversation démocratique entre citoyens. Le dernier chapitre de l'ouvrage se conclut par la défense de trois de ces « *démarreurs de conversation [conversation starters]* », que l'A. a construits sur base des recherches empiriques et de deux expériences participatives visant à formuler des recommandations institutionnelles : l'écriture d'une nouvelle Constitution par des citoyens en Islande (2010-2012) et l'Assemblée Citoyenne Allemande sur la Démocratie de 2019 (p. 144-160).

Tout au long de l'ouvrage, le défi de D. F. fut de définir quelles sont les conditions procédurales minimales nécessaires à la production de décisions légitimes, sans toutefois que ces conditions contraignent les citoyens dans l'exercice de leur autonomie, au risque de retomber dans les travers du paternalisme (p. 96, 98, et 105).

Elle tire ces conditions (inclusion égale, réflexivité et « ouverture ») du « noyau normatif » du procéduralisme : « la reconnaissance de l'*égale autonomie* de tous les individus » (p. 106). Au moins deux questions émergent ici.

D'abord, quel statut doit-on accorder à ce noyau normatif ? D. F. reconnaît qu'il s'agit de « valeurs » que les procédures doivent « incarner » (p. 97). Doit-il dès lors être obligatoirement accepté par qui veut prétendre au titre de « citoyen démocratique » ? Comment doit-on se positionner face à celles et ceux qui le rejetteraient ? En outre, en formulant ce cœur substantiel du procéduralisme, l'A. n'opère-t-elle pas un travail d'herméneute de notre culture politique, qu'elle considère pourtant comme étant la tâche des citoyens et non des philosophes (p. 171) ? Il y a peut-être là une seconde limite méthodologique pour les procéduralistes : la nécessité de *poser* certaines valeurs, en interprète de leur communauté politique.

D'un autre côté, on peut regretter que l'A. ne consacre que deux pages au concept d'autonomie (p. 108 et 112), qui forme pourtant l'ossature de son idéal démocratique, puisque les conditions procédurales minimales visent ni plus ni moins à assurer à chacun les conditions d'exercice de son autonomie politique. Or, comment penser les conditions de l'autonomie des sujets contemporains, qui se *constituent* au sein de rapports de domination capitalistes, sexistes, racistes, coloniaux, ... ? Sans résoudre cette question, la démocratisation de la théorie politique préconisée par le procéduralisme radical risque d'être captée par les sujets qui arriveront le mieux à tirer profit des structures de domination en place, sans questionner celles-ci. Les conditions minimales procéduralistes produiraient alors des décisions que beaucoup jugeraient justement... illégitimes.

Amaël MASKENS

Université catholique de Louvain